

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2012

---

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 79 (Rect)

présenté par

M. Lamour, Mme Boyer, M. Debré, M. Goasguen, M. Goujon, M. Lellouche, Mme Nachury et  
M. Tian

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Après la référence : « L. 351-2 », la fin de la première phrase du huitième alinéa est ainsi rédigée : « , les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale visées à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que, dans les zones A et B1 visées par l'arrêté du 29 avril 2009, les logements locatifs réservés à l'usage des étudiants, dans la limite de 5 % du nombre total des résidences principales. ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les étudiants ont de plus en plus de mal à se loger. Le logement étudiant est trop peu développé, et ne permet pas de répondre à la demande. À Paris, par exemple, seuls 2 % des étudiants ont accès à un logement spécifique, et le paiement d'un loyer représente 82 % du budget moyen.

Dans ce contexte, il paraît utile et opportun de faire participer le logement social à l'offre de logements destinée aux étudiants.

De plus, la présence de logements réservés à l'usage des étudiants dans les immeubles sociaux aura pour effet de renforcer la mixité sociale et intergénérationnelle.

Cet amendement vise à inclure le logement étudiant parmi les logements retenus pour le calcul du taux minimal de logements sociaux dans les zones où le marché de l'immobilier est tendu.